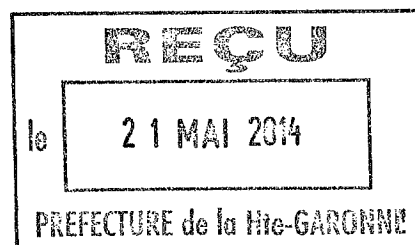


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 16 Mai 2014



**POINT 7 - INDEMNITES DE FONCTIONS AUX TITULAIRES DE MANDATS
LOCAUX EXERÇANT AUPRES DU SMTG**

L'an deux mille quatorze, le seize mai, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO, GRASS, LAGLEIZE, LATTES, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. KELLER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. LAFON, LERY.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Le Président expose :

Les conditions d'exercice des mandats locaux et notamment les règles applicables pour le SMTC en matière d'indemnités de fonctions sont précisées dans le code général des collectivités territoriales aux articles L.5211-12, R.5212-1 et R.5711-1.

Les indemnités maximales votées par le conseil syndical sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2010-761 du 8 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Il est ainsi proposé d'instaurer les indemnités de fonctions allouées au Président et aux Vice-Présidents du SMTC et d'en fixer le montant.

* *
*

- Le Comité Syndical :
- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 5211-12 précité, comme suit :

- Président : 37.41 % de l'indice brut terminal (1015) de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Vice-Président : 18.70 % de l'indice brut terminal (1015) de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

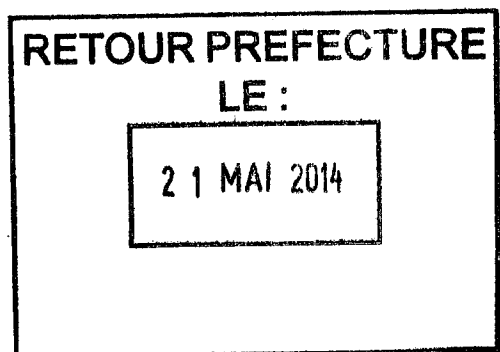
TABEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES :

Fonction	Indemnité brute mensuelle
Président	1 422,12 €
Vice-Président	710,87 €

ARTICLE 2 : DIT que le montant de ces indemnités, versé mensuellement, sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera imputée sur le budget du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'L'.

JEAN-MICHEL LATTES